

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 157
N° 24 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7
no Me 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrête n° 467 CM du 5 mai 2008 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO. 226
- Arrête n° 468 CM du 5 mai 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Mara Telecom pour un réseau de télécommunication mobile ouvert au public. 226

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrête n° 1530 PR du 5 mai 2008 portant nomination de Mlle Hina Delva en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres. 227

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Arrête n° 16 MEE du 5 mai 2008 portant délégation de signature à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres. 228

Ministère du développement des archipels

- Arrête n° 1 MDA du 5 mai 2008 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes. 229
- Arrête n° 2 MDA du 5 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises. 230
- Arrête n° 3 MDA du 5 mai 2008 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 230

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 467 CM du 5 mai 2008 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO.

NOR : MEP0800682AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu les statuts de la SOCREDO et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer en date du 15 février 2007 portant approbation des statuts de la banque SOCREDO ;

Vu l'avis n° 2-2008 A/CIRI/APF du 30 avril 2008 de la commission des institutions et des relations internationales de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 2008,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société SOCREDO pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Guy Lejeune.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la SOCREDO pour siéger au conseil d'administration :

- 1 - M. Guy Lejeune ;
- 2 - Mme Armelle Merceron ;
- 3 - M. Georges Puchon ;
- 4 - Mlle Otime Teura ;
- 5 - M. Mairai Sun.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à la SOCREDO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 468 CM du 5 mai 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Mara Telecom pour un réseau de télécommunication mobile ouvert au public.

NOR : SPT0800640AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les dispositions du code des postes et communications électroniques applicables à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les articles A. 212-10-8 et suivants du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 CM du 17 décembre 2007 conférant à la société Mara Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande présentée par la société Mara Telecom, reçue le 21 décembre 2007 ;

Vu le bilan des demandes des opérateurs constatant qu'une rareté des fréquences dans les bandes de fréquences considérées n'est pas avérée, établi par le service des postes et télécommunications le 10 janvier 2008 et notifié à l'intéressée le 28 janvier 2008 ;

Vu le rapport d'instruction n° 86 SPT du 11 avril 2008 ;

Vu l'avis DTI/CNS/08.074/FRS de l'aviation civile en date du 7 mars 2008 ;

Vu l'avis 900367 DEF/DIRI/SCOL du ministère de la défense en date du 1er avril 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2008,

Arrête :

Article 1er.— La société Mara Telecom est autorisée à utiliser les fréquences radioélectriques précisées à l'annexe 1, selon les conditions décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la durée de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public qui a été conférée à la société Mara Telecom par l'arrêté n° 1742 CM du 17 décembre 2007.

Art. 3.— Le titulaire doit faire connaître à l'administration chargée des télécommunications, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté, son souhait de voir renouveler l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Après examen de la demande, l'administration chargée des télécommunications lui notifie, au moins deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté, les conditions de renouvellement ou les motifs de refus.

Art. 4.— La société Mara Telecom communique au moins une fois par an au service des postes et télécommunications un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

Art. 5.— Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, chargé de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,*
Georges PUCHON.

ANNEXE 1

Fréquences attribuées à la société Mara Telecom
(ci-après "l'opérateur")

I - Ressources attribuées pour les liaisons entre l'émetteur radio et les terminaux mobiles

Sont attribuées à l'opérateur, dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les fréquences sur les zones géographiques décrites ci-dessous :

Zones d'attribution	Bandes de fréquences attribuées
- îles du Vent ; - îles Sous-le-Vent ; - archipel des Tuamotu ; - archipel des Gambier ; - archipel des Marquises ; - archipel des Australes.	En mode FDD, - 1969,80 à 1974,60 MHz avec porteuse centrée sur 1972,20 MHz - 2159,80 à 2164,60 MHz avec porteuse centrée sur 2162,20 MHz

II - Fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures

Des fréquences pourront être attribuées par l'administration chargée des télécommunications à l'opérateur pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure.

ANNEXE 2

Conditions générales d'attribution des fréquences
à la société Mara Telecom
(ci-après "l'opérateur")

L'opérateur respecte les conditions d'utilisation des fréquences prévues dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) qui constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences.

Ce document précise notamment que conformément aux décisions ERC/DEC/(97)07 et ERC/DEC/(00)01 du Comité européen des radiocommunications, les bandes 1900 – 2025 MHz et 2110 – 2200 MHz sont désignées pour l'introduction des systèmes UMTS/IMT2000. En France métropolitaine, cette introduction conforme à la décision ERC/DEC/(99)25 fait l'objet de l'accord particulier du 20 avril 2000 enregistré à l'ANFR sous le numéro 18/CPF et son avenant du 11 janvier 2001.

Le TNRBF prévoit les mêmes dispositions pour la Polynésie française.

L'opérateur respecte également, pour les fréquences du service fixe qui lui sont le cas échéant attribuées pour des liaisons fixes d'infrastructure, les conditions d'utilisation qui s'y rapportent.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1530 PR du 5 mai 2008 portant nomination de Mlle Hina Delva en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Hina Delva est nommée en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, à compter du 24 avril 2008.

Art. 2.— L'arrêté n° 1476 PR du 28 avril 2008 est rapporté.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Hina Delva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2008.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 16 MEE du 5 mai 2008 portant délégation de signature à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1364 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 1530 PR du 5 mai 2008 portant nomination de Mlle Hina Delva en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1531 PR du 5 mai 2008 portant nomination de M. Jimmy Brodien en qualité de chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations du pays, aux usagers et aux organismes privés ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Mlle Hina Delva reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet, mes délégations ci-dessus définies sont exercées par le chef de cabinet.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, les délégations ci-dessus définies sont exercées par le chef de cabinet.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à Mlle Hina Delva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2008.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

ARRÊTE n° 1 MDA du 5 mai 2008 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1363 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2043 PR du 14 août 2006 portant nomination de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Elle reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant le caractère exécutoire des actes qu'elle prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3.— Elle reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Vahinerii Drollet, les délégations visées aux articles 1er (alinéa 1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Viniura Godard, chef du bureau du développement.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 4 MDA du 19 mars 2008 sont abrogées.

Art. 6.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2008.
Otime TEURA.

ARRETE n° 2 MDA du 5 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1363 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau des îles Marquises, pour compter du 1er août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 942 PR du 10 avril 2006 portant titularisation de Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau en qualité de rédacteur, assistante de direction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2788 PR du 20 octobre 2006 portant titularisation de Mlle Marie-Pierre Bernadette Linan en qualité de rédacteur, chef de la cellule finances et comptabilité de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2. — Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3. — Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Marquises et pour les réquisitions de passages visées à l'article 3 ci-dessus se rapportant aux déplacements du tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises, et en cas d'absence de celui-ci, par Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau, assistante de direction de la circonscription des îles Marquises, enfin en cas d'absence simultanée de ces deux derniers, par Mlle Marie-Pierre Bernadette Linan, chef de la cellule finances et comptabilité de la circonscription des îles Marquises.

Art. 5. — Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2008.
Otime TEURA.

ARRETE n° 3 MDA du 5 mai 2008 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1363 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
- actes de notation du personnel ;
- avancement d'échelon ;
- certificat de travail et attestation de salaire ;
- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;

2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1° et 2° ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 7 MDA du 26 mars 2008 modifié portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, sont abrogées.

Art. 6.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2008.
Otime TEURA.